



FRAKTION CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

14 OCT. 2019

1330

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg
Luxembourg, le 14 octobre 2019

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question à Monsieur le Ministre de l'Education nationale.

Selon nos informations, les stagiaires-professeurs ont été nommés à la fonction de professeur tout en restant affectés au même établissement d'enseignement public. Ainsi il s'avère que l'ancienneté n'a pas été respectée lors de la nomination des stagiaires-professeurs.

Or selon l'article 33 du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs de l'enseignement secondaire « *Les stagiaires reçus à l'examen pratique peuvent être nommés aux fonctions de professeur, selon les besoins du service et dans l'ordre de leur ancienneté de service respective, à compter de la session où ils ont été reçus à l'examen pratique. En cas d'ancienneté égale et pour autant que de besoin, les stagiaires d'une même spécialité sont classés par le Ministre de l'Education Nationale conformément aux dispositions qui suivent. Ils sont nommés dans l'ordre de ce classement.* »

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale :

- Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer cette information ?
- Dans l'affirmative quelles en sont les raisons du non-respect du règlement grand-ducal ?
- Monsieur le Ministre envisage-t-il remédier à cette situation ?
- Dans l'affirmative, de quelle manière ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Martine Hansen
Députée



Luxembourg, le 15 novembre 2019

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 1330 de Madame la Députée Martine Hansen

Le stage des enseignants visés par la question de l'honorable Députée a été réduit de trois à deux ans par la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Or, ce n'est qu'à l'entrée en vigueur de cette loi au 20 août 2019 (Mém. A. – 563) que la réduction de stage est devenue effective pour les enseignants stagiaires qui avaient préalablement réussi, selon les critères alors en vigueur, aux épreuves de la deuxième année de stage.

Il va sans dire qu'à ce moment, alors que les opérations relatives aux mutations et aux affectations des enseignants de l'enseignement secondaire se trouvaient clôturées et l'organisation scolaire des lycées achevée, le lancement d'une nouvelle procédure d'affectation s'avérait impossible. Voilà pourquoi les professeurs nouvellement nommés en application des dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 sont restés affectés à leurs établissements respectifs. Leur nouvelle affectation interviendra à l'occasion de la procédure de mutation et d'affectation de l'année 2020.

Il découle de ce qui précède que la procédure d'affectation visée a bien été menée dans le respect du règlement grand-ducal mentionné par l'honorable Députée.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse